

ASSURANCES SOCIALES – Assurance maladie – Prestations en nature – Cure thermique – Frais de transport – Dépenses non remboursables mais pouvant faire l'objet d'un forfait au titre des prestations supplémentaires.

COUR DE CASSATION (2^e Ch. Civ.) 20 septembre 2005
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire contre B.

Vu les articles L. 321-1, L. 322-5, R. 322-14 du Code de la Sécurité sociale, ensemble l'article 71-1 de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant les règlements intérieurs des Caisses modifié par l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1995 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que les frais de cure thermique ne comprennent, au titre de l'assurance maladie, que les frais de surveillance médicale et les frais de traitement dans les établissements thermaux ; qu'il ressort du dernier de ces textes que les frais de transport exposés à l'occasion de ces cures font l'objet, sous condition de ressources, et après accord préalable de la caisse, d'un remboursement forfaitaire au titre des prestations supplémentaires ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que M. B. s'est vu refuser par la Caisse primaire d'assurance maladie la prise en charge intégrale des frais de transport en taxi exposés par lui pour se rendre de son domicile à Royat afin d'y suivre une cure thermique ;

Note.

Aux termes de l'article R. 322-14 du Code de la Sécurité sociale, les frais remboursables en ce qui concerne les cures thermales ne concernent que "*les frais de surveillance médicale desdites cures et les frais de traitement dans les établissements thermaux*".

Les frais de transport exposés par l'assuré pour se rendre en cure sont donc exclus en principe.

Toutefois, ces frais, par application du règlement intérieur des Caisses modifié par l'arrêté du 26 octobre 1995 dans son article 3 peuvent faire l'objet d'un remboursement sous forme de prestations supplémentaires sur la base du prix d'un billet d'aller simple en deuxième classe en chemin de fer.

Mais le remboursement forfaitaire n'est pas automatique, il est soumis à une condition de ressources et à un accord préalable de la Caisse.

En l'occurrence, le salarié soutenait que la Caisse étant restée plus de dix jours sans répondre à sa demande d'accord, celle-ci lui avait été tacitement accordée.

Il raisonnait ainsi par analogie avec des situations où l'accord tacite expressément prévues, ce qui n'est pas le cas des transports visés par l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1995.

Attendu que pour accueillir le recours de l'assuré et condamner la Caisse à rembourser l'intégralité des frais de transport litigieux, le Tribunal des affaires de Sécurité sociale a énoncé que l'absence de réponse de l'organisme social à la demande d'accord préalable présentée par M. B. équivalait à un accord tacite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les frais de transport engagés à l'occasion de cures thermales ne figurent pas parmi les frais pris en charge au titre de l'assurance maladie, mais relèvent de la réglementation spécifique prévue à l'article 71-1 de l'arrêté du 19 juin 1947 modifié, le Tribunal des affaires de Sécurité sociale a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(MM. Dintilhac, prés. - Paul-Loubière, rapp. - Volff, av. gén. - M^e Foussard, av.)